



GOURNAY
SUR MARNE

Accusé de réception en préfecture
093-219300332-20240214-D-F-2024-02-004-DE
Date de télétransmission : 14/02/2024
Date de réception préfecture : 14/02/2024

DÉCISION DU MAIRE N° F 2024-02-004

Objet : Demande de subvention dans le cadre « réhabiliter plutôt que construire » auprès du Conseil régional pour la réhabilitation de l'ancien logement du gardien en extension de l'école maternelle du Château

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine Saint-Denis),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2334-42,

Vu la délibération n° 2020-15 du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement d'intervention « réhabiliter plutôt que construire » CR 2020-055 du 19 novembre 2020 modifié par la délibération n° CP 2022-334,

Considérant que la Ville souhaite réhabiliter l'ancien logement du gardien en extension de l'école maternelle du Château,

Considérant que les montants des travaux et du mobilier sont estimés à 239 834,64 € H.T.,

DÉCIDE

Article 1 : **DE DEMANDER** une subvention d'un montant de **80 453,25 €**, au titre de « réhabiliter plutôt que construire » auprès du Conseil régional pour la réhabilitation de l'ancien logement du gardien en extension de l'école maternelle du Château, et ce conformément au plan de financement ci-dessous :

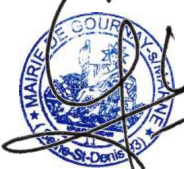
COÛT DES TRAVAUX ET MOBILIER HT	Organisme financeur	Montant Subvention (HT)	Taux de subvention (%)
239 834 ,64 €	Conseil Régional	80 453,25 €	33,55 %
	Préfecture – DETR	87 431,00 €	36,45 %
	Part ville	71 950,39 €	30,00 %

Fait à Gournay-sur-Marne,
Le 14 février 2024

Pour le Maire empêché. L'adjoint suppléant,
Claude MAZARS.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte-tenu de la publication le : 14/02/2024



Pour le Maire empêché.
L'adjoint suppléant,
Claude MAZARS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.